

## Réparation et entretien

A l'article 29 de la nomenclature, un remboursement de la réparation et entretien est prévu pour plusieurs types de prestations. Ceci peut être remboursé en attestant le code nomenclature correspondant à cette réparation et entretien. A l'article 29, il existe 15 codes nomenclature prévus à cet effet. Il s'agit des codes nomenclature suivants :

### Au A. Tête – Cou - Tronc

646531	646542	Réparation et entretien d'un corset orthopédique ou d'un corset-siège ou d'un lombostat en cuir moulé, en matière plastique ou en cuir et coutil avec armature métallique complète, par année, par T 20	T	4
646553	646564	Réparation et entretien d'une orthèse du cou, par année, par T 20	T	4
653376	653380	Réparation et entretien d'appareils préfab tête-cou-tronc, par T 20, par an	T	2,6
658932	658943	Entretien, réparation et adaptation d'une orthèse d'assise, par T 20, pour le montant total de l'orthèse d'assise y compris les accessoires remboursés, par année	T	4
658954	658965	Entretien, réparation et adaptation d'un châssis d'intérieur pour une orthèse d'assise, par T 20, pour le montant total du châssis d'intérieur, par année	T	2

### Au B. Membres inférieurs

653435	653446	Réparation et entretien d'un appareil orthopédique sur mesure du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	4
653450	653461	Réparation et entretien d'appareils préfab du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	2,6

### Au C. Membres supérieurs

653575	653586	Réparation et entretien d'un appareil orthopédique sur mesure du membre supérieur, par tranche de T 20, par an	T	4
653590	653601	Réparation et entretien d'appareils préfab du membre supérieur par tranche T 20, par an	T	2,6

#### Au D. Orthèses spécifiques

653730	653741	Réparation et entretien d'un appareil orthopédique sur mesure spécifique du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	4
653752	653763	Réparation et entretien d'appareils préfab, d'orthèses spécifiques, du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	2,6

#### Au E. Prothèses des membres inférieurs

697115	697126	Entretien et réparation d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20 pour le montant total de la prothèse passive (groupe 1) ou de la prothèse de transfert (groupe 2) – et des accessoires remboursés, par an	T	1,87
696872	696883	Entretien et réparation d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20 pour le montant total de la prothèse définitive (groupe 3, 4 ou 5) – et des accessoires remboursés, à l'exception du genou mécatronique, par an	T	3,75

#### Au F. Prothèses des membres supérieurs

653796	653800	Entretien d'une prothèse du membre supérieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20, par an	T	4
--------	--------	--	---	---

#### Au J. Prothèses myoélectriques

744693	744704	Réparation d'une prothèse myoélectrique, par an, par T20, avec un maximum comme prévu en § 12, point 2.4	T	4
--------	--------	--	---	---

### **Règles générales:**

Une réparation peut être portée en compte pour une orthèse ou prothèse sur-mesure et certaines orthèses préfab, pour lesquelles un code nomenclature réparation ou entretien est prévu. Ceux-ci figurent au § 1 de l'article 29 de la nomenclature, généralement à la fin de chaque chapitre. Attention, une réparation n'est pas prévue pour e.a. un casque crânien sur-mesure (645013-645024) ou les lombostats en coutil et métal (645352-645363, 645374-645385, 645396-645400 et 645411-645422).

Les codes nomenclature réparation et entretien peuvent être portés en compte annuellement, en une fois ou à différents moments répartis sur l'année, à concurrence d'un montant total. Si l'intervention pour une année n'est pas totalement utilisée, elle ne peut pas être reportée à l'année suivante. L'intervention pour 2 années ou plus ne peut pas être cumulée.

La première année suivant la délivrance, aucune réparation et entretien ne peut être portée en compte. La durée d'une année est calculée à partir de la date de délivrance.

Le fait de porter en compte une réparation et entretien implique qu'aucun renouvellement de l'appareillage ne peut être remboursé pendant une période de 6 mois.

Une réparation et entretien peut être portée en compte pour tous les bénéficiaires à partir du 14<sup>ème</sup> anniversaire au moment de la réparation ou de l'entretien. Pour la prestation 656515- 656526 (statif de base avec amortisseur à gaz), cette restriction d'âge ne s'applique pas.

Une réparation et entretien peut être portée en compte sans qu'une prescription médicale soit nécessaire.

Les frais portés en compte ne peuvent jamais dépasser le coût réel de l'entretien et réparation, avec un maximum tel que calculé dans la règle de calcul ci-dessous.

Attention, pour les prothèses de membres inférieurs, un entretien et vérification annuel est obligatoire à partir d'1 an après la délivrance. Cette prestation fonctionne selon un principe omnium et couvre l'entièreté des coûts de la réparation et entretien. Pour plus d'information, voir §13 G. à l'article 29 de la nomenclature.

Pour une articulation de genou mécatronique (675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566, 675894-675905 et 675850-675861), un entretien obligatoire est effectué tous les 2 ans par le fabricant. Pour plus d'information, voir §13 à l'article 29 de la nomenclature.

### Règle de calcul générale:

Cette règle de calcul générale s'applique pour le calcul de toutes les prestations entretien ou réparation pour lesquelles la tarification s'effectue par T 20, sauf si une exception est mentionnée plus loin dans cette circulaire.

Quand une orthèse ou prothèse est réparée ou entretenue, les coefficients de tous les codes nomenclature qui composent le produit doivent être additionnés. Ici, on ne tient pas compte des composants renouvelables annuellement, puisque ceux-ci peuvent par définition être remplacés.

Ce total doit ensuite être divisé par 20 comme indiqué dans la description de la prestation (par tranche de T 20) pour calculer le nombre d'unités. Ce nombre d'unités est arrondi à un entier relatif sans chiffres après la virgule. La règle mathématique courante est d'application : <5 on arrondit vers le bas, ≥ 5 on arrondit vers le haut.

Ce nombre d'unités est le nombre de fois que T 4 (ou T 3,75 ou T 1,87 ou T 2,6) peut être porté en compte pour la réparation ou l'entretien de l'orthèse/la prothèse. Les valeurs de cette T4 peuvent être trouvées dans les tarifs.

#### Exemple 1:

Une orthèse pour les membres inférieurs composée des codes nomenclature suivants:

Code nomenclature	Description	Lettre-clé	Coefficient
646774 646785	Appareil articulé fixé ou non dans le talon de la chaussure comprenant deux montants, tout appareil	T	182,90
646796 646800	Segment-pied	T	70,80
646811 646822	Segment-semelle ou étrier plat amovible	T	70,80
646892 646903	Articulation de la cheville	T	94,40

Lorsqu'on additionne les coefficients de ces prestations, on arrive à T 418,9.

$$T 182,90 + T 70,80 + T 70,80 + T 94,40 = T 418,9$$

Lorsqu'on divise ce nombre par T 20, on arrive à 20,945 unités.

$$T 418,9 / T 20 = 20,945$$

On peut donc porter en compte maximum 21 (arrondir) fois T4 du code nomenclature 653435-653446.

$$21 \times \text{€ } 13,23 \text{ (valeur T 4 en 2021)} = \text{€ } 277,83$$

On peut donc porter en compte 21 fois € 13,23 ou € 277,83 (tarif valable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour des prestataires conventionnés) pour la prestation 653435-653446, par 12 mois.

Si le coût réel d'entretien et de réparation est inférieur à ce maximum, seul le coût réel peut être porté en compte.

**Exemple 2:**

Une prothèse de membres inférieurs composée des codes nomenclature suivants:

Code nomenclature	Description	Lettre-clé	Coefficient
677515 677526	Prothèse définitive, groupe 5	T	2053,33
677714 677725	Pied avec élément-ressort en carbone, groupe 5	T	447,70
677736 677740	Genou avec unité pneumatique ou hydraulique, Type A, groupes 4 et 5	T	404,65
677810 677821	Amortisseur, groupes 3, 4 et 5	T	224,61
677972 677983	Fût d'essai en matière thermoplastique, groupes 4 et 5	T	237,50
677832 677843	Liner et kit, groupes 3, 4 et 5, standard	T	227,19
677935 677946	Intervention complémentaire pour cosmétique en deux parties, pour prothèse de la cuisse, du genou ou de la hanche	T	101,31

Les prestations 677972-677983, 677832-677843 et 677935-677946 ne sont pas prises en compte dans le calcul parce que le fût d'essai ne fait pas partie de la prothèse définitive, et le liner et le cosmétique en deux parties sont renouvelables annuellement.

Lorsqu'on additionne les coefficients des autres prestations, on arrive à T 3130,29.

$$T 2053,33 + T 447,70 + T 404,65 + T 224,61 = T 3130,29$$

Lorsqu'on divise ce nombre par T 20, on arrive à 156,5145 unités.

$$T 3130,29 / T 20 = 156,5145$$

On peut donc porter en compte maximum 157 (arrondir) fois T 3,75 du code nomenclature 696872-696883 par douze mois.

$$157 \times \text{€ } 12,41 \text{ (valeur T 3,75 en 2021)} = \text{€ } 1948,37$$

On peut donc porter en compte 157 fois € 12,41 ou € 1948,37 (tarif valable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour des prestataires conventionnés) pour la prestation 696872-696883.

Si le coût réel d'entretien et de réparation est inférieur à ce maximum, seul le coût réel peut être porté en compte.

### **Exceptions:**

Pour les **prothèses myoélectriques** et accessoires, l'entretien et la vérification est séparé de la réparation au moyen de codes différents.

Pour l'entretien et la vérification des prothèses myoélectriques, deux codes nomenclature sont prévus (744656-744660 et 744671-744682) pour lesquels cette règle de calcul général ne s'applique pas. Le montant de ces codes nomenclature peut être porté en compte tous les six mois lorsque l'entretien et la vérification ont eu lieu. Pour plus d'information, voir §12, 2.3 et 2.4 de l'article 29 de la nomenclature.

Lorsque, lors d'une vérification et entretien, des réparations s'avèrent nécessaires, le code de réparation (prestation 744693-744704) peut être tarifé à cet effet. Le montant maximum remboursable pour une réparation est limité et ce en fonction de l'année suivant la délivrance de la prothèse. Ces maxima sont les suivants :

pour la prothèse de base 744015 - 744026 et 744030 - 744041, 744052 - 744063 et 744074 - 744085, 744096 - 744100 et 744111 - 744122, et les accessoires :

- à partir de la deuxième année, avec un maximum de T195
- à partir de la troisième année, avec un maximum de T260
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de T325

pour la prothèse de base 744133 - 744144 et 744155 - 744166, 744170 - 744181 et 744192 - 744203, et les accessoires :

- à partir de la deuxième année, avec un maximum de T260
- à partir de la troisième année, avec un maximum de T325
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de T390

Quand une prothèse myo-électrique est réparée (744693-744704), les coefficients de tous les codes nomenclature qui composent le produit, sans les composants renouvelables annuellement, doivent être additionnés. Ce total doit ensuite être divisé par 20 comme mentionné dans la description de la prestation (par tranche de T 20) pour calculer le nombre d'unités. Ce nombre d'unités ne peut pas dépasser les maxima mentionnés ci-dessus (195, 260, 325 et 390). Si c'est le cas ce nombre doit être réduit au maximum mentionné.

Ce nombre d'unités est ensuite multiplié par T 4 pour obtenir le montant en euros qui peut être porté en compte pour la réparation de la prothèse myo-électrique.

**Exemple :**

744111	744122	Renouvellement de la prothèse myoélectrique avec main électrique, pro- et supination passive	T 4269,76
744354	744365	Mécanisme du poignet passif permettant la flexion et l'extension du poignet (l'articulation du poignet qui permet la prosupination est incluse dans la prothèse de base)	T 772,89
744553	744564	Verrouillage hermétique entre le fût et l'électrode. Le fût refermable hermétiquement est équipé d'une valve (et d'un petit canal adapté)	T 255,13
744332	744343	Crochet de travail électrique (fonction de préhension simple)	T 1994,56

Les coefficients sont additionnés :

$$T 4269,76 + T 772,89 + T 255,13 + T 1994,56 = T 7292,34$$

Ce nombre est divisé par 20:

$$T 7292,34 / T 20 = 364,617$$

On obtient donc 365 (arrondi) fois T 4 du code nomenclature 744693-744704.

$$365 \times \text{€ } 14,48 \text{ (valeur T 4 en 2021)} = \text{€ } 5285,2$$

S'il s'agit d'une réparation dans la 4<sup>ème</sup> année (prestation 744693-744704) pour laquelle le maximum est fixé à T 325, alors on ne peut porter en compte que 325 fois T 4 du code nomenclature 744693-744704 pour le remboursement. On ne porte donc pas en compte € 5285,2, mais 325 fois T4 (ou € 4706 en 2021) pour le remboursement.

$$325 \times \text{€ } 14,48 \text{ (valeur T 4 en 2021)} = \text{€ } 4706$$

Si le coût réel de réparation est inférieur à ce maximum, seul le coût réel peut être porté en compte.